



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 17 juin 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

SEE Jean LAVIGNOTTE

à PORT-DE-LANNE

Référence : JMA / IC40 / 19-**DP. 219**

Etablissement n° 052-4143 P7

Affaire suivie par Jean-Marc AVIGNON

[jean-marc.avignon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-marc.avignon@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 24 Fax : 05 58 05 76 27

**Rapport de présentation à la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et  
des Sites - Formation Spécialisée « des carrières »  
Prolongation d'exploitation d'une carrière de sables et  
graviers à Port-de-Lanne par la société SEE Jean  
LAVIGNOTTE**

Par transmission du 19 février 2019, Monsieur le Préfet des Landes sollicite l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la demande déposée le 13 février 2019 par la société SEE Jean Lavignotte située 480 route du Lac d'Yrieux 40530 LABENNE.

La demande concerne la prolongation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Port-de-Lanne

## **1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

### **1.1. Présentation de l'exploitant**

Dénomination SEE Jean LAVIGNOTTE

Adresse du siège social 480 route du Lac d'Yrieux – 40530 LABENNE

Téléphone Tél. 05-59-45-42-74

N° SIRET 349 533 398 00021

Forme juridique SARL

Adresse du site d'exploitation Lieu-dit « Araou de Haut » – 40300 PORT-DE-LANNE

Monsieur Jean LAVIGNOTTE puis la SEE Jean LAVIGNOTTE exploitent des carrières depuis plus de 50 ans. D'abord réalisée en bord de mer (extraction de sable, activité alors autorisée à Tarnos) l'extraction s'est tournée vers le sable de dune à la suite des nouvelles orientations réglementaires concernant la protection du rivage.

La première carrière à ciel ouvert de sable dunaire a été ouverte en 1978 au lieu-dit « Bernadon » à Labenne. L'exploitation de la carrière de Port-de-Lanne a débuté en 1982, autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1982.

La carrière de Port-de-Lanne ne représente pas pour la SEE Jean Lavignotte la source principale en matériau de l'entreprise. Elle permet cependant depuis 1982 de répondre ponctuellement à des demandes du marché de matériau tout venant. En termes économiques, le projet de poursuite de l'exploitation permet donc d'assurer la pérennité de cette activité complémentaire sachant que la demande de matériau tout venant perdure.

La société exerce également une activité de chantiers et de travaux publics.

## **1.2. Objet de la demande**

L'exploitation de la carrière LAVIGNOTTE de Port-de-Lanne était autorisée par l'arrêté préfectoral n°556 du 12 août 2003 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 août 2018. La superficie autorisée est de 43 300 m<sup>2</sup> et la production maximale de 30 000 tonnes par an.

Les volumes de production réels exploités durant les 15 années autorisées par l'arrêté préfectoral n° 556 du 12 août 2003 ont été très largement en dessous des volumes autorisés. A titre d'exemple les productions réelles pour les années 2016 et 2017 sont respectivement de 200 et 60 tonnes.

Une quantité excédentaire d'environ 80 000 tonnes reste exploitable soit un volume de 47200 m<sup>3</sup> (densité environ 1,7).

En conséquence, la prolongation d'exploitation de la carrière est demandée pour une durée de 10 ans, soit 2 phases de 5 ans chacune.

Sur le site de Port-de-Lanne, la SEE Jean LAVIGNOTTE souhaite prolonger l'activité de carrière au-delà du mois d'août 2018 pour une durée d'exploitation de 10 ans. La prolongation, de l'exploitation se réalisera dans les limites de l'autorisation actuelle et dans la continuité de celle-ci.

Les activités de la SEE Jean Lavignotte sur le site de Port-de-Lanne seront :

- L'extraction de matériaux de carrière, en l'occurrence un gisement de sables et graviers dans une gangue de sable, dénommé localement « pitchot »,
- Le criblage ponctuel des matériaux

Les données ci-dessous reprennent les caractéristiques de la future exploitation, ainsi que les productions envisagées, compte tenu des réserves de matériaux reconnues :

Superficie totale du site : .....43 300 m<sup>2</sup>,  
Gisement valorisable : ..... « Pitchot », sables et graviers dans une gangue de sable,  
Pente du talus : ..... Subverticale,  
Cote du carreau actuel : ..... 26 mNGF environ,  
Cote minimale : ..... 20 mNGF environ,  
Épaisseur exploitable : ..... 5 m, compte tenu de la terre de découverte sur 1 m,  
Superficie encore exploitable : ..... 9 440 m<sup>2</sup>, compte tenu de la bande de retrait de 10 m,  
Volume exploitable : ..... 47 200 m<sup>3</sup> soit environ 80 000 tonnes (densité = 1,7),  
Production moyenne annuelle : .... 8 000 tonnes,  
Production maximale annuelle : ... 15 000 tonnes

### 1.3. Nature de la demande

Pour obtenir le prolongement de la durée d'exploitation, l'exploitant a déposé le 26 décembre 2017 un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement.

Dans le cas de figure présent cette procédure n'est pas appropriée, en effet les articles L181-15 et R181-49 créés respectivement par l'ordonnance n°2017-80 et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, ouvrent une possibilité de prolongation sans avoir à entrer dans une procédure complète d'autorisation environnementale. L'exploitant a donc retiré son dossier initial le 21 novembre 2018.

Pour cela trois conditions doivent être respectées :

**1) la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale ne comporte pas de modification substantielle du projet autorisé**

Le présent rapport va développer les modifications du projet et démontrer le caractère non substantiel de la demande.

**2) les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale n'ont pas connu de changement substantiel**

Le présent rapport va présenter la situation actuelle et les évolutions du contexte de la carrière au regard de l'autorisation initiale.

**3) La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation**

Sur ce point, le délai minimum de deux ans imposé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, est difficilement opposable à l'exploitant dans le cas de figure présent. En effet, deux ans avant la fin de son autorisation, soit le 11 août 2016, l'exploitant ne pouvait pas avoir connaissance d'un décret qui n'était pas encore publié et applicable.

Pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du décret (1 mars 2017), il y a lieu d'interpréter avec souplesse le délai entre la demande et la fin d'autorisation.

## 2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet est soumis à demande d'autorisation au titre des ICPE pour la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Installation classée	Volume des activités	Régime (1)
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée: 43 300 m <sup>2</sup> Superficie exploitable restante: 16 890 m <sup>2</sup> Production maximale annuelle : 15 000 t	A
2515	Installations de (...), criblage,...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...), la puissance installée des installations étant inférieure à 40 kW	Cribleur mobile de 20 kW	NC

[1] A : Autorisation

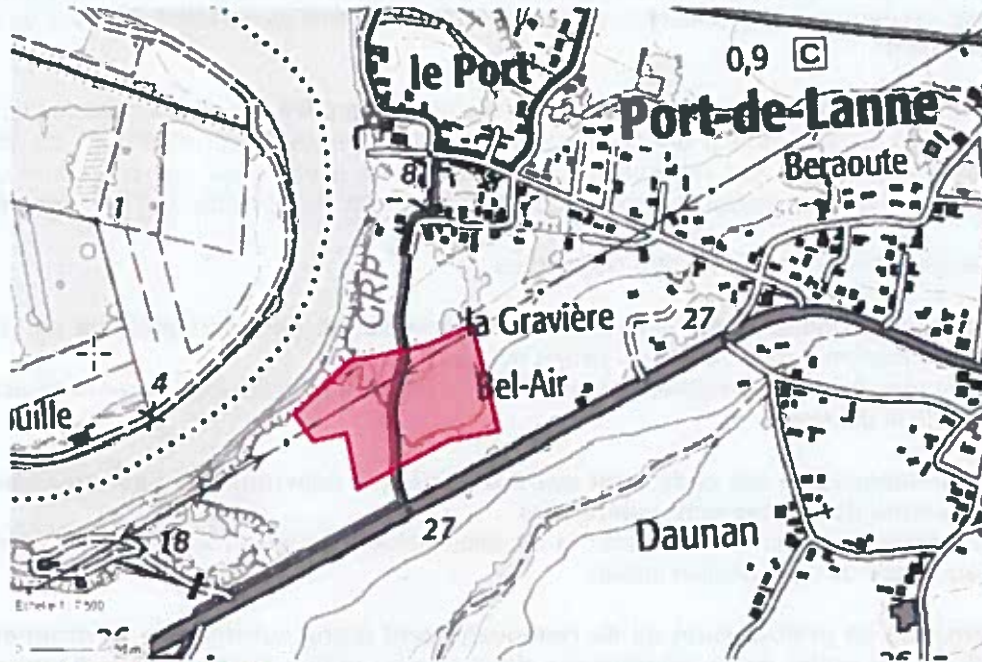
E: Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classé

### 3. DESCRIPTION DU SITE

#### 3.1. Implantation géographique



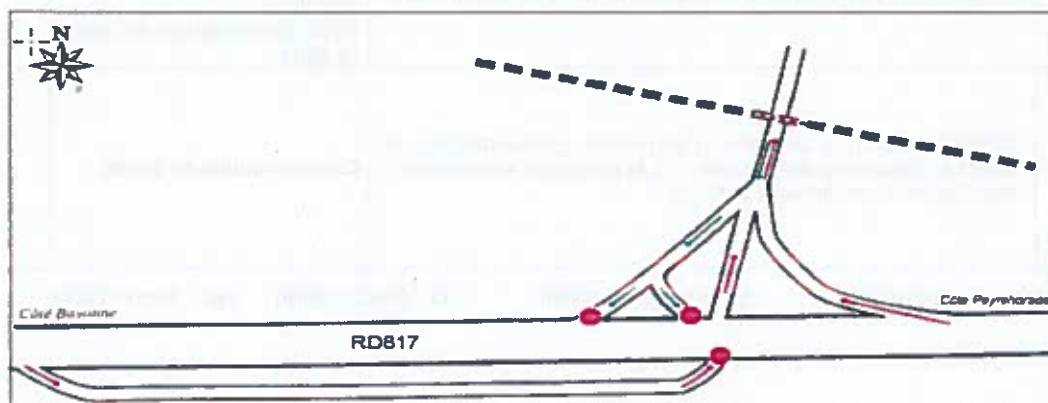
La carrière se situe sur le plateau de Port-de-Lanne qui surplombe l'Adour sur sa rive gauche. A ce niveau, il n'existe pas de barthe mais un plateau qui s'élève brusquement au-delà de 20 mNGF avec des talus présentant des pentes de près de 40%.

Les terrains de la carrière sont globalement plats, autour de 25 à 26 mNGF.

Le lit du fleuve Adour est à 2 mNGF tandis que le rebord du plateau démarre à 23 mNGF, en une trentaine de mètres linéaires. La carrière, bien que proche géographiquement de l'Adour, n'est pas située dans la vallée de celui-ci, dans son lit majeur.

#### 3.2. Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fait par la piste stabilisée qui débouche sur la RD817. Depuis Peyrehorade, les véhicules circulant sur la RD817 empruntent directement la piste stabilisée sur leur droite pour atteindre la carrière. Depuis Bayonne, les véhicules circulant sur la RD817 empruntent un dispositif d'accès leur permettant de traverser la voie départementale en toute sécurité: une piste de dégagement a en effet été aménagée en bordure sud de la RD817 tel qu'illustré ci-dessous.



#### **4. CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE**

##### **4.1. Production**

Production autorisée par arrêté préfectoral du n°556 du 12 août 2003

**Production moyenne annuelle : 20 000 tonnes,  
Production maximale annuelle : 30 000 tonnes,**

Production demandée pour la poursuite d'activité pour une durée de 10 ans

**Production moyenne annuelle : 8 000 tonnes,  
Production maximale annuelle : 15 000 tonnes,**

##### **4.2. Surface**

Les parcelles autorisées par arrêté préfectoral du n° 556 du 12 août 2003, sont situées dans la section ZK, sous les numéros 21 p et 22 p au lieu dit « Araou de Haut » sur le territoire de la commune de Port de Lanne pour une superficie de 43 300 m<sup>2</sup>.

La surface demandée est identique et concerne les mêmes parcelles. Toutefois, la surface d'exploitation concernée par les deux phases d'exploitation quinquennale sera réduite pour une surface de 16 890 m<sup>2</sup>. En effet la majeure partie de la parcelle 22 p a été exploitée et partiellement remise en état.

##### **4.3. Impact**

- **Impact sur le climat**

De par sa nature, le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence mesurable et significative sur le microclimat du secteur. Les effets notables ne sont perceptibles qu'à de vastes échelles de territoires et sur de longues périodes.

- **Impact sur la topographie**

Par nature, l'activité d'une carrière à ciel ouvert conduit à modifier la topographie locale.

##### **Phasage de l'exploitation**

Le principe de l'exploitation est de poursuivre l'extraction vers le sud puis vers l'ouest, en conservant la cote minimale actuelle : à terme, la zone d'excavation d'une profondeur de 3 à 6 m, s'étendra horizontalement de façon plus importante qu'actuellement, ce qui constitue un impact direct sur la topographie.

L'exploitation va progresser par carreau de 4 500 à 5 000 m<sup>2</sup> donc en 2 phases, de 5 ans chacune. Les 2 phases vont s'enchaîner dans l'ordre défini dans l'arrête d'autorisation précédent. L'exploitation va débuter donc par la partie sud du périmètre d'exploitation (phase I) puis se poursuivra par la partie nord/ouest (phase II).

Le phasage de l'exploitation est illustré sur le plan ci-après.



La remise en état visera :

- A régaler la couche de terre de découverte sur l'ensemble de la carrière, ce qui permettra de rehausser le niveau général d'1 m ;
- A raccorder topographiquement le haut du gradin ( $\approx 26$  mNGF) à la cote minimale ( $\approx 20$  mNGF) grâce à des talus présentant une pente de  $45^\circ$ .

#### • Impact sur l'air

Lors des phases d'extraction à la journée, la qualité de l'air pourra être altérée de façon très ponctuelle dans le temps et dans l'espace par l'émission de poussières ou par les gaz d'échappement des engins de chantier.

Cet impact ne devrait être que faiblement ressenti par les riverains les plus proches qui sont distants de 180 m et 290 m à l'est.

Le matériau extrait n'est pas pulvérulent, son extraction et sa manipulation ne génère que très peu de poussières.

Afin de limiter les émissions, l'exploitant s'est engagé à utiliser des engins et du matériel adapté. Les périodes d'extraction précédentes n'ont pas fait l'objet de remarques auprès de la DREAL.

#### • Impact sur le sol et le sous-sol

Le terrain impacté par la poursuite de l'extraction est actuellement une prairie non boisée.

Les opérations de destruction de la couverture végétale et de décapage des sols nécessaires à l'activité peuvent occasionner deux types d'érosion :

- L'érosion lors du passage des engins sur les sols.
- L'érosion suite à ces opérations : les sols restant nus après le décapage risquent de subir l'érosion liée au vent et aux eaux de ruissellement.

Cependant, la topographie plane limite ici les risques d'érosion et d'entraînement de terre. Par ailleurs, la nature drainante des sols favorise l'infiltration des eaux de pluie plutôt que leur ruissellement.

Aussi, l'impact des travaux sur l'érosion des sols, peut être considéré comme faible. L'exploitant prendra les mesures suivantes pour assurer la stabilisation des fronts :

- La hauteur exploitable de 5 mètres maximum ;
- Lors de l'extraction du matériau, les opérateurs ont interdiction de procéder à du sous-cavage ;

- Sur le dessus du front de taille, la présence d'un cordon de terre de découverte en retrait empêche les éventuels piétons ou véhicules de s'approcher du bord.

L'exploitation se déroule par découverte des terrains au fur et à mesure des besoins et de l'avancée dans le carreau. La terre végétale est enlevée sur environ 1 m d'épaisseur et stockée sous forme de merlons en périphérie de la zone en cours d'extraction.

#### Risque de pollution accidentelle ou chronique

Pendant les travaux, le risque de pollution des sols et des sous-sols est lié à une possibilité de déversement accidentel ou d'écoulement chronique de produits polluants (hydrocarbures, huiles) issus des engins de chantier.

Afin de prévenir les incidences, les engins de chantier sont vérifiés et entretenus périodiquement. De plus, les employés disposent de kits anti-pollution (produits absorbants, barrages anti-dispersion, etc.) conservés dans les cabines des véhicules et engins.

- **Impact sur les eaux souterraines**

Le risque de pollution accidentelle et chronique des sols et du sous-sol par les engins de travaux, développé au paragraphe précédent, s'applique également aux eaux souterraines. Les mesures de protection des sols et du sous-sol contre les risques de pollution chronique et accidentelle, seront de nature à également protéger les eaux souterraines.

Au droit de la carrière, la masse d'eau souterraine identifiée est celle intitulée «Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive», d'après le Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne (SIEAG). Toutefois au droit de la carrière, aucune donnée permettant d'évaluer de profondeur n'a pu être recueillie.

D'après l'évaluation SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente un mauvais état quantitatif et un mauvais état chimique, sur la base de données 2007-2010. Les objectifs de qualité pour cette masse d'eau sont d'atteindre le bon état quantitatif en 2021 et le bon état chimique en 2027. Selon le SIEAG, cette masse d'eau en 2013 subit une pression significative de type nitrates d'origine agricole et une pression significative en termes de prélèvements d'eau.

La carrière de Port-de-Lanne est exploitée depuis 1982, avec une cote minimale autour de 20 mNGF. En 35 ans d'exploitation, le niveau de la nappe locale n'a jamais été affleurant. Les opérations d'extraction n'ont jamais provoqué d'affleurement d'eau et aucun pompage d'eau d'exhaure n'a été nécessaire. Les éventuelles arrivées d'eau souterraine dans la carrière ne pourraient être le fait que de micro-nappes perchées, alimentées par la pluviométrie.

La poursuite de l'exploitation de la carrière se fera sans approfondissement du carreau actuel : la nappe phréatique locale ne sera donc jamais atteinte par les engins de chantier.

- **Impacts sur les eaux superficielles**

L'exploitation de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau, que ce soit pour les employés (pas de locaux, ni de sanitaires sur place) ou le process lui-même.

Les eaux pluviales de la carrière vont, comme c'est le cas actuellement, rejoindre les points bas de la zone comme le fossé au nord ou les mini-dépressions présentes sur le carreau. A ce niveau, elles s'infiltreront et rejoignent la nappe de l'Adour.

La poursuite de l'exploitation de la carrière ne va pas modifier le fonctionnement hydraulique actuel des eaux pluviales.

- **Impacts des travaux sur le milieu naturel**

La végétation des terrains concernés par l'extraction sera supprimée pour mettre à nu les sols. Le projet conduira donc à la disparition irréversible d'une partie du couvert végétal actuel, sur une surface de 9 440 m<sup>2</sup> soit 0,9 ha.

Le site est majoritairement caractérisé par des habitats remaniés du fait de son exploitation passé en tant que carrière. Les habitats prairiaux et les friches dominent. Une faune et une flore communes s'y développent.

Le secteur se situe à l'interface entre des milieux naturels remarquables et des zones plus urbanisées. Il se localise en marge de zones boisées présentes le long de l'Adour qui constituent une continuité écologique importante pour la circulation des espèces et le maintien et la diffusion de la biodiversité. Les milieux présents sur le site ne sont pas caractéristiques des secteurs remarquables proches.

L'exploitation de la carrière évite donc les habitats, la flore et la faune associées présentant un fort enjeu écologique.

Par ailleurs, la remise en état prévue à la fin de l'exploitation va permettre de favoriser le retour de la végétation et des habitats détruits.

En effet, une fois l'extraction terminée, le site sera remis en état :

- En régalant la couche de terre de découverte sur l'ensemble de la carrière, ce qui permettra de rehausser le niveau général d'1 m ;
- En raccordant topographiquement le haut du gradin ( $\approx 26$  mNGF) à la cote minimale ( $\approx 20$  mNGF) grâce à des talus présentant une pente de  $45^\circ$ .

Le niveau de la cote minimale sera maintenu au-dessus de la cote 20 mNGF, aucune partie en eau ne subsistera à la fin de l'exploitation.

Le résultat de la remise en état sera une zone de dépression de 3 à 5 m de profondeur encadrée par des talus en pentes régulières.

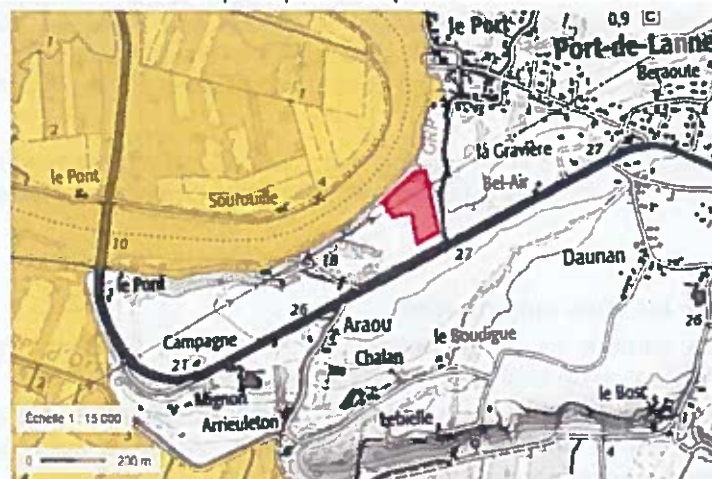
L'objectif est de permettre la remise en culture ou en prairie cette zone, le substrat géologique et pédologique (les terres de découvertes sont remises en place) étant le même que celui à l'origine.

#### • Incidences sur le site NATURA 2000 « l'Adour » (FR7200724)

L'emprise projet se situe à proximité du site NATURA 2000 « l'Adour » – désignées comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR7200724 au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore.

#### Localisation du projet vis-à-vis de la ZSC FR7200724

La figure suivante illustre la distance qui sépare l'emprise de la carrière de la ZSC FR7200724.



La figure précédente montre bien que le projet n'impacte pas directement la ZSC FR7200724. Il n'est donc pas attendu d'incidences directes des travaux d'extraction sur le site NATURA 2000.

Par ailleurs, la carrière n'est pas en relation hydraulique directe, via ses eaux pluviales, avec le site NATURA 2000. En effet, les eaux pluviales de la carrière s'y infiltrent.

Il n'est attendu aucune incidence de la carrière sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation de « l'Adour » en ZSC du réseau NATURA 2000



- **Trafic et déplacements routiers**

L'exploitation de la carrière est à l'origine d'un trafic qui représente environ 5 rotations de camions par jour. Il faut rappeler que les interventions se font à la journée sur cette carrière et qu'il n'y a rarement plus de 2 jours d'exploitation de suite.

Ce trafic de camions n'est pas de nature à impacter notablement le trafic routier important de la RD817 (5 790 véhicules/jour en 2012).

Afin de sécuriser les accès à la carrière, un dispositif d'entrée et sortie spécifique a été mis en place.

- **Nuisances pour le voisinage**

L'activité exercée sur la carrière de Port-de-Lanne ne génère pas d'odeurs particulières.

En l'absence d'utilisation d'explosifs, d'installations de traitement des matériaux, les émissions sonores de la carrière se limitent aux bruits de la pelle mécanique, du chargeur et des camions desservant le site le jour de l'intervention (activité discontinue, ponctuelle).

Le bruit émis est comparable au niveau sonore des engins agricoles intervenant ponctuellement dans les parcelles agricoles alentours.

Le bruit de fond important généré par le trafic de la RD817 a un effet de masque sur les émissions sonores de la carrière.

Il faut par ailleurs rappeler que les premières habitations sont relativement éloignées : 180 m et 290 m à l'est de la carrière.

Enfin, l'activité de la carrière n'est que diurne.

D'un point de vue environnemental, les incidences liées à l'exploitation d'une carrière existante sont plus faibles que celles liées à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

En ce qui concerne les nuisances engendrées par la prolongation d'exploitation projetées, elles seront moindres que celles initialement prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter initial. En effet la diminution de moitié des productions demandées (moyenne et maximale) sera de nature à diminuer considérablement les impacts prévus dans la demande initiale.

Par ailleurs, le service des installations classées n'a reçu aucune plainte relative à l'exploitation de cette carrière.

#### **4.4. Circonstances de fait et de droit**

L'environnement de la carrière n'a pas subi d'évolution de contexte durant les 15 dernières années.

Un entretien le 4 octobre 2018 avec M. Capin, maire de la commune de Port-de-Lanne, a confirmé cet état de fait et de plus celui-ci a précisé qu'aucun projet de quelque nature que ce soit (urbanisme, aménagement, voies de circulation, zone de protection, touristique..) n'est prévu dans l'environnement de la carrière.

#### **4.5. Garanties financières**

La prolongation de l'exploitation pour une durée de 10 ans fera l'objet d'un nouvel acte de cautionnement pour l'extension des garanties financières. L'exploitant a révisé le montant des garanties financières en se basant sur l'indice TP01 du mois de septembre 2018 ce qui porte le montant des garanties pour la période de prolongation à **8276 euros**, sachant que celui-ci est valable pour l'ensemble de la durée de prolongation proposée.

### **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La demande de l'exploitant n'a pas pour objet l'augmentation de la surface exploitable initialement autorisée. Cette demande n'entre pas dans les cas de l'article R.122-2 pour lesquels une évaluation environnementale est systématique, y compris pour la procédure du cas par cas.

Ainsi, aucune évaluation environnementale n'est requise pour ce projet.

Le projet n'entre pas non plus dans les critères fixés par les arrêtés ministériels pour lesquels une modification est considérée comme substantielle.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance du 11 février 2019 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation envisagées.

En effet, il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la prolongation d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients.

Les éléments fournis par l'exploitant dans son porter à connaissance démontrent que le fonctionnement de l'installation ne sera pas modifié suite à la prolongation d'exploitation demandée et que cette évolution n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Au contraire, la diminution de moitié des productions demandées (moyenne et maximale) entraînera une réduction significative des dangers et inconvénients par rapport à la période d'exploitation actuelle. La prolongation de l'exploitation se réalisera dans les limites de l'autorisation actuelle et dans la continuité de celle-ci.

La demande de l'exploitant est considérée comme non substantielle au regard des articles R122-1 et R181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas qu'une enquête publique soit réalisée.

Enfin le service des installations classées a réalisé, le 26 juillet 2018, dans le cadre de l'instruction de la demande initiale, une visite d'inspection qui a permis de constater une exploitation de la carrière conforme aux exigences réglementaires.

**La prolongation de l'autorisation ne comporte pas de modification substantielle du projet autorisé et les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale n'ont pas connu de changement substantiel.**

Compte tenu :

- que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée ;
- que les productions moyennes et maximales seront réduites de moitié par rapport à l'arrêté d'autorisation initial ;
- que les conditions d'extraction seront similaires à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n° 556 du 12 août 2003,
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,

l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière pour une durée de 10 ans supplémentaires.

## **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ**

Par courrier électronique du 6 juin 2019, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant pour avis le projet d'arrêté préfectoral résultant de l'instruction de sa demande.

Par courrier électronique du 11 juin 2019, l'exploitant a fait savoir qu'il ne souhaitait pas faire de remarque particulière au projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **7. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

Ce projet prévoit principalement :

- la modification des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°556 du 12 août 2003 sur la durée d'exploitation et la production autorisée ;
- la modification de l'article 12.4 relatif aux phases d'exploitation
- la modification de l'article 20.2 relatif aux montants des garanties financières.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées ([www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)).

L'inspecteur de l'environnement,  
Jean-Marc Avignon

par intérim, P. JOLLIVET



Validé et approuvé,

La Responsable de l'Unité Territoriale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

